

Direction départementale des Territoires
Rhône

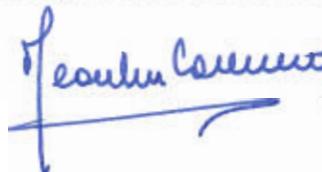
Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
pour l'établissement IN TERRA LOG à
CHAPONNAY**

Cahier des recommandations

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Lyon le,
Le Préfet,



Jean-François CARENCO

Prescrit le : 23 décembre 2010

par arrêté préfectoral n°2010-7092

Approuvé le : 10 JUIN 2013

par arrêté préfectoral n° 2013 150-0001

Table des matières

Titre I – Dispositions générales.....	3
Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	4
Article 1 – Recommandations relatives aux ZONES R et B.....	4
Article 2 – Recommandations relatives à la zone b1.....	4
Article 3 – Recommandations relatives à la zone b2.....	4
Article 4 – Recommandations relatives à la zone b3.....	4
Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	5
Article 1 – Usages des espaces publics ouverts.....	5
Article 2 - Usages des terrains nus.....	5

Titre I – Dispositions générales

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

Article 1 – Recommandations relatives aux ZONES R et B

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments.

Article 2– Recommandations relatives à la zone b1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b1, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité concernant la protection des occupants des bâtiments contre un effet thermique continu significatif d'une intensité de 5 kW/m².

Article 3 – Recommandations relatives à la zone b2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b2, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité concernant la protection des occupants des bâtiments contre un effet thermique continu significatif d'une intensité de 5 kW/m² et un effet toxique significatif en réalisant la mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible A de 18,8%.

Article 4 – Recommandations relatives à la zone b3

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b3, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité concernant la protection des occupants des bâtiments contre un effet toxique significatif en réalisant la mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible A de 18,8%.

Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Article 1 – Usages des espaces publics ouverts

Il est recommandé de prévoir des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas et la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 2 - Usages des terrains nus

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- l'installation de caravanes, mobiles-homes, ou habitations légères de loisir,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

